II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 1974

relative à la liste des régions agricoles défavorisées au sens de la directive 72/160/CEE situées en Italie

(74/517/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la République italienne n'appliquait pas de mesures d'encouragement à la cessation de l'activité agricole à la date de prise d'effet de la directive précitée ;

considérant que, dans les régions visées par la présente décision, le pourcentage de la population active agricole est supérieur à la moyenne communautaire et le produit intérieur brut par habitant au coût des facteurs inférieur à la moyenne communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont à considérer comme régions agricoles défavorisées au sens de l'article 10 paragraphes 2 et 3 de la directive 72/160/CEE, les régions suivantes de l'Italie :

Piemonte	Lazio
Valle d'Aosta	Campania
Trentino-Alto Adige	Abruzzi
Veneto	Molise
Friuli-Venezia Giulia	Puglia
Emilia-Romagna	Basilicata
Marche	Calabria
Toscana	Sicilia
Umbria	Sardegna.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.